

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CAPTEURS DESTINÉS À LA LECTURE AUTOMATIQUE DES PLAQUES D'IMMATRICULATIONS (LAPI) ET DE FLUX ISSUS DE DISPOSITIFS LAPI INSTALLÉS SUR DES CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION

OBJET DE LA CONVENTION :

Aux termes des articles L. 233-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, seuls les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes sont autorisés à mettre en œuvre des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation aux fins de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs. L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

La présente convention organise :

- La mise à disposition, à titre gracieux, de l'accès aux matériels informatique et électronique de vidéoprotection qui permettent la lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) et des systèmes d'exploitation liés ;
- La transmission de « flux LAPI » issus de caméras de vidéoprotection des collectivités, permettant l'usage de dispositifs LAPI, à la seule destination des personnels des forces de sécurité intérieures.

ENTRE :

Le ministre de l'intérieur représenté par :

Olivier Dimpre, contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines

Adresse postale :

LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines
Service interdépartemental de police judiciaire des Yvelines
19 avenue de Paris
78000 Versailles

Ci-après dénommé l'« Administration » d'une part,

Et

La Mairie de Le Plessis-Paté représentée par

M. Sylvain TANGUY, maire de Le Plessis-Paté

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Adresse postale :
La Mairie de Le Plessis-Paté
Pl. du 8 Mai 1945
91220 Le Plessis-Paté

Ci-après dénommé « La collectivité » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Mise à disposition de l'accès aux matériels permettant la transmission des Flux LAPI (lecture automatisée de plaques d'immatriculation)

La collectivité met à la disposition de l'Administration, à titre gracieux, l'accès au flux des métadonnées LAPI, en donnant le cas échéant et à cette fin unique, l'accès physique aux équipements de vidéoprotection de la collectivité, lorsque l'administration le demande.

Article 2 – Transmission de flux « LAPI » provenant des dispositifs de vidéoprotection

La transmission de flux de données issus de dispositifs LAPI installés sur des caméras de vidéoprotection (ci-après « flux LAPI ») désigne le flux de données qui provient des caméras de vidéoprotection qui disposent de la technologie permettant la lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

Ainsi, lorsque le « flux LAPI » est issu des caméras de vidéoprotection, deux systèmes informatiques distincts devront être mis en œuvre par les parties à la convention afin de séparer les deux flux (le « flux vidéoprotection » d'une part, et le « flux LAPI » d'autre part).

Le système informatique en charge du « flux vidéoprotection » est installé dans les locaux de la collectivité.

Une fois la transmission du flux LAPI réalisée depuis la commune, le système informatique en charge du « flux LAPI » sera installé dans des locaux distincts placés à Versailles, dans les locaux sécurisés de la DIPN 78, conformément aux instructions du directeur général de la police nationale. Ce système informatique est à la charge de l'administration.

L'ensemble des données sera traité par les services de la police nationale dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 3 - Durée de la mise à disposition ou de la transmission de flux de données

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle prend effet le jour où les deux parties ont signé la convention. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à cette convention à tout moment par résiliation, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de 30 jours, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 - Propriété du matériel

La collectivité demeure la propriétaire exclusive du matériel cité à l'article 1. Toutes les pièces et documents concernant ce matériel (en particulier celles relatives aux contrats d'acquisition et aux formalités éventuelles de mise en œuvre) sont rédigées à son seul nom.

Article 5 - Conditions d'utilisation - Responsabilité – Assurances – Prise en charge

Le système informatique en charge du « flux LAPI » installé à Versailles permettra d'assurer l'intégrité des données collectées et la traçabilité des opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, d'interconnexion, de transferts et d'effacement des données à caractère personnel et informations dans les conditions prévues par la loi et le règlement¹.

Une fois le Système de Traitement Central Lapi (STCL), les données du concentrateur de Versailles seront transmises au STCL.

I - L'administration prendra à sa charge exclusivement :

- 1) La transmission des flux LAPI ;
- 2) La fourniture du système informatique destinataire des flux LAPI situé à Versailles, ainsi que son entretien et sa maintenance ;
- 3) Les frais de personnel de l'Administration en charge de l'exploitation du matériel ;
- 4) Les risques de responsabilité civile qu'elle pourrait encourir en vertu des articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil à raison des accidents corporels ou matériels causés aux tiers soit par le fait de ses agents, soit par le fait du matériel mis à disposition ;
- 5) L'action en recours contre les tiers éventuellement responsables, la collectivité les subrogeant à cet effet, dans les droits qu'elle détient à l'encontre de ces tiers.

II - La collectivité, pour sa part, prendra à sa charge :

Tous les frais liés au remplacement du matériel de vidéoprotection ou à sa remise en état après usure des différents équipements, y compris les installations ou aménagements intérieurs réalisés par ses soins ;

¹ Article 6 de l'arrêté du 26 septembre 2024 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système de traitement central LAPI » (STCL)

Les frais à la charge de la collectivité ne pourront être engagés qu'à la seule initiative de la collectivité.

Toutefois, la maintenance des dispositifs générant des « flux LAPI » devra se faire sous le contrôle exclusif de l'Administration.

L'Administration

La collectivité

Date de la délibération du conseil municipal
autorisant le maire à signer la convention :

Date et signature du Directeur Interdépartemental
de la police nationale des Yvelines :


Le commandant Général
directeur interdépartemental
de la police nationale des Yvelines
Olivier DIMPRES


Date et signature du Maire :


